



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité eau - Service de police de l'eau et des
milieux aquatiques

Jean Paul RIERA

Arrêté préfectoral
portant interdiction de variation de niveau d'eau
au droit des ouvrages hydrauliques et
hydroélectriques sur le cours d'eau du Lez
dans le département de l'ARIEGE

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I^{er} – Titre III ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3, L 214-18 , L 215-7 à L 215-13 et
R 211-66 à R 211-74 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les
régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques
mentionnée au I de l'article L 214-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-
2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-
bassin Garonne du 4 juillet 2017;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de
l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

Vu la proposition de protocole expérimental de la société « Hydrowatt » sur la concession de
Castillon en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont
nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de
salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau du sous-
bassin de la Garonne, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de
l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 - Interdictions

Les manoeuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau de tout ouvrage hydraulique ou hydroélectrique sont interdites en tout temps lorsque le règlement d'eau ou le titre de concession ne le prévoit pas.

Article 2 - Dérogation pour l'expérimentation d'une modification du fonctionnement de la centrale de Castillon

Afin de minimiser les variations brusques et pluri-quotidiennes de débit sur le Lez, la centrale doit faire fonctionner son installation entre 6 heures du matin à 22 heures en respectant une variation le débit de 1 m³/s par demi/heure.

Article 3 - Centrales autorisées

Toutes les centrales installées en aval sur le Lez et fonctionnant au fil de l'eau, devront maintenir le débit réservé à toutes les périodes de la journée conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

Article 4 - Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2017.

En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée sera proposée par la cellule de vigilance sécheresse.

Article 5 - Contrôle et poursuites pénales

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises dans les limites fixées par l'article L.172-5 du Code de l'environnement, auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement pour les contraventions de 5^{ème} classe (montant maximum de 1500€ pour les personnes physiques et de 7500€ pour les personnes morales).

Article 6 - Délai et voie de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Affichage

La publicité, par voie d'affichage en mairie ou par tout autre procédé, doit avoir lieu dès réception de l'arrêté.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des mairies intéressées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et fera l'objet d'une parution sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ariège.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 août 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe HERIARD